CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.150 du 9 janvier 2012

G./A.203.035/VI-19.392

En cause : **1. la société anonyme C.S.D. INGENIEURS+,**
2. la société anonyme DETHIER ARCHITECTURE,
3. la société anonyme NEY & PARTNERS,
4. REICHEN, ROBERT & ASSOCIES, architectes urbanistes,
ayant formé une association momentanée,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy, n° 270,
4000 Liège,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée SERVICES PROMOTION INITIATIVES EN PROVINCE DE LIEGE, en abrégé SPI+,

ayant élu domicile chez
Mes François MOISES et
Aurélien VANDEBURIE, avocats,
Place des Nations Unies, n° 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une requête unique introduite le 28 décembre 2011, la société anonyme C.S.D. INGENIEURS+, la société anonyme DETHIER ARCHITECTURE, la société anonyme NEY & PARTNERS et REICHEN, ROBERT & ASSOCIES, architectes urbanistes, ayant formé une association momentanée, demandent "l'annulation et la suspension [de l'exécution] en extrême urgence de la décision prise par la partie adverse, notifiée aux requérantes par courrier téléfaxé du 16/12/2011 et réceptionnée par courrier le 19/12/2011, par laquelle :

- d'une part, elle attribue, en date du 16/12/2011, le marché public de services d'auteurs de projet ayant pour objet la requalification du site «Val Benoit» à Liège
- d'autre part, à la même date, soit le 16/12/2011, elle précise aux parties requérantes que leur offre n'a pas été retenue

pour violation de formes substantielles prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 28 décembre 2011, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 6 janvier 2012 à 10 heures.

M. le Président f.f. de chambre, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Jean-Marc RIGAUX, avocat, comparaissant pour les requérantes et Me Aurélien VANDEBURIE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, M. Eric THIBAUT, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par un courrier électronique du 4 janvier 2012, les conseils de la partie adverse ont fait savoir que la décision attaquée avait fait l'objet d'un retrait le 3 janvier 2012 "au seul motif de l'insuffisance de la motivation". Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le neuf janvier deux mille douze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Paul LEWALLE.